|  |
| --- |
| **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)** |
| **Réf SOLEIL : AFFAIRE 2025-052-TB**  **TB – 63 25 xxxx** |
| **Objet :**  **Fourniture de produits d'intégration définie selon des dossiers de fabrications établis par le groupe «Ingénierie des Systèmes d’Acquisition et de Contrôle» du Synchrotron SOLEIL** |

*La version électronique fait foi.*

**Table des Matières**

[1. OBJET 5](#_Toc209097463)

[2. DESIGNATION DES CONTRACTANTS 5](#_Toc209097464)

[3. DOCUMENTS APPLICABLES 5](#_Toc209097465)

[4. DUREE 6](#_Toc209097466)

[5. DELAI DE LIVRAISON 6](#_Toc209097467)

[6. MODALITES D’EXECUTION-BON DE COMMANDE 7](#_Toc209097468)

[6.1. Dispositions 7](#_Toc209097469)

[6.2. Bon de Commande 7](#_Toc209097470)

[7. CONDITIONS PARTICULIERES D’EXECUTION 7](#_Toc209097471)

[7.1. Conformité aux normes 7](#_Toc209097472)

[7.2. Condition de livraison 7](#_Toc209097473)

[7.3. Durée de vie du matériel 8](#_Toc209097474)

[7.4. Temps de réparation des matériels (TTR) 8](#_Toc209097475)

[7.5. Pérennité du matériel 8](#_Toc209097476)

[7.6. Démarche de travail 8](#_Toc209097477)

[8. MONTANT DU MARCHÉ À BONS DE COMMANDE 8](#_Toc209097478)

[9. REVISION DES PRIX 9](#_Toc209097479)

[Formule de révision de prix : 9](#_Toc209097480)

[9.1. Pour le coût des matériaux et des services 9](#_Toc209097481)

[9.2. Périodicité des révisions de prix 10](#_Toc209097482)

[9.3. Demande de révision de prix 10](#_Toc209097483)

[10. RECETTE 10](#_Toc209097484)

[11. SOUS-TRAITANCE 10](#_Toc209097485)

[12. PROLONGATION DES DELAIS 11](#_Toc209097486)

[12.1. Evénement particulier 11](#_Toc209097487)

[12.2. Justification 11](#_Toc209097488)

[12.3. Délai contractuel 11](#_Toc209097489)

[12.4. Motif de prolongation 11](#_Toc209097490)

[13. CLAUSE DE REEXAMEN 12](#_Toc209097491)

[13.1. Modification du marché à bons de commande 12](#_Toc209097492)

[13.2. Atteinte du montant maximum 12](#_Toc209097493)

[14. FACTURATION ET PAIEMENT 12](#_Toc209097494)

[14.1. Facturation 12](#_Toc209097495)

[14.2. Termes de paiement 12](#_Toc209097496)

[15. MODALITE DE LA FACTURATION 13](#_Toc209097497)

[16. GARANTIE 13](#_Toc209097498)

[17. ATTRIBUTION DE JURIDICTION 14](#_Toc209097499)

[18. DEROGATION AU CCAG 14](#_Toc209097500)

[19. INTERLOCUTEURS 14](#_Toc209097501)

[20. SIGNATURES ELECTRONIQUES 15](#_Toc209097502)

# OBJET

Le présent marché à bons de commande définit les conditions selon lesquelles SOLEIL confie au Titulaire, qui accepte, la fabrication de produits d'intégration définie selon des dossiers de fabrications établis par le groupe «Ingénierie des Systèmes d’Acquisition et de Contrôle» de la Division Accélérateur et Ingénierie du Synchrotron SOLEIL.

# DESIGNATION DES CONTRACTANTS

Le présent marché est conclu entre les deux « **Parties** » désignées ci-après :

La Société civile **Synchrotron SOLEIL** ci-après dénommée "SOLEIL", domiciliée L’Orme des Merisiers – Départementale 128 – 91190 Saint-Aubin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d’Evry sous le numéro RCS : 439 684 903, représentée par \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, en qualité de Directeur Administratif et Financier, dénommé SOLEIL,

Et

Le Titulaire du marché, désigné à l’article 1 de l’acte d’engagement dénommé « le Titulaire » dans le présent CCAP.

# DOCUMENTS APPLICABLES

Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent marché et de ses annexes, lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

1. L’acte d’engagement (formulaire ATTRI 1) et son annexe financière, le Bordereau des Prix Unitaires (BPU),
2. Le présent marché, (Cahier des Clauses Administratives Particulières - CCAP),
3. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (CCAG FCS en vigueur à la date de signature du marché),
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières de « produits d’intégration selon dossier de fabrication » référencé AI-ISAC-AO-P-2067, daté du 21/02/2025, ainsi que tous les dossiers, plans qui sont référencés dans le document précité,
5. La procédure de test référencée « AI-ISAC-PR-P-2069 », « Procédure de test des ControlBox par le Fournisseur à partir de 2020 »,
6. La procédure de test référencée « AI-ISAC-PR-P-2068 », « Procédure de test des DriverBox par le Fournisseur à partir de 2020 »,
7. Les spécifications référencées « AI-ISAC-ST-P-2070 », « Spécifications de l’Upgrade de ControlBox de la version V1 à la version V2 », ainsi que tous les dossiers, plans qui sont référencés dans le document précité,
8. Le règlement intérieur du Synchrotron SOLEIL (édition du 1er mai 2014),
9. Le protocole de sécurité de SOLEIL référence DIR-SEC-CR-P-7178-Protocole-de-securite,
10. Au DC4- Déclaration de sous-traitance,
11. Le Cadre de Réponse Technique référencé « CRT\_2025-052-TB » accompagné de ses éventuelles annexes,

Sauf cas d’erreur manifeste, l’ordre de priorité des pièces constitutives prévaut en cas de contradiction dans le contenu de ces pièces.

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus.

Les conditions générales de vente du Titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables aux conditions ci-dessus citées, quelle qu'en soit la forme.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d’établissement des prix. Ce mois correspond au mois de remise de l’offre du Titulaire.

# DUREE

La durée du présent marché à bons de commande est de **2 ans (DEUX ANS) à compter du XXXXXX**, renouvelable 2 (DEUX) fois par période successive d’un 1 an (UN AN), sans que sa durée totale puisse excéder 4 ans (QUATRE ANS).

**Cependant, le terme du marché à bons de commande pourra survenir lorsque le montant maximum annoncé dans l’article 8 a été atteint.**

Sauf stipulation contraire, la reconduction prévue au titre du présent marché à bons de commande est tacite et le Titulaire ne peut s’y opposer.

En cas de non-reconduction, SOLEIL se prononcera, par écrit, dans les trois (3) mois avant la fin de la durée de validité du marché à bons de commande, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Chaque année, un mois avant la date anniversaire de la signature du présent marché à bons de commande, le Titulaire et SOLEIL provoqueront une réunion afin d’examiner si toutes les obligations contractuelles ont été respectées au cours de l’année passée. Si celles-ci ne l’ont pas été, SOLEIL pourra résilier le présent marché à bons de commande de plein droit sans indemnités compensatrices.

# DELAI DE LIVRAISON

Le Titulaire s'engage, à réception d’un Bon de commande de SOLEIL à livrer la fourniture. Les délais de livraison seront conformes à ceux annoncés dans l’offre du Titulaire.

Le transfert de risque aura lieu au moment de la livraison sur le site de SOLEIL (après déchargement du camion).

Le transfert de propriété prendra effet après les tests d’acceptation par SOLEIL.

Pour chaque Bon de Commande, la réception s’exécutera avec établissement d’un **procés-verbal accepté sans réserve** par les deux Parties.

# MODALITES D’EXECUTION-BON DE COMMANDE

## Dispositions

Les dispositions du présent marché à bons de commande définissent les conditions selon lesquelles les matériels seront livrés par le Titulaire.

## Bon de Commande

Le Titulaire ne peut procéder à l’exécution des prestations qu'après avoir reçu un Bon de Commande signé par la personne habilitée de SOLEIL, valant acceptation.

Chaque Bon de Commande définit ses propres conditions particulières d'exécution et notamment :

* le nombre de DriverBox ou/et le nombre ControlBox ou/et le nombre de Controlbox-V1 upgradée en V2 à livrer,
* Les accessoires, pièces de rechange à livrer,
* le montant du Bon de Commande, avec le prix unitaire de chaque matériel prévu au présent accord cadre,
* les délais de livraison,
* le lieu de livraison.

Le Titulaire dispose d'un délai d'une semaine pour formuler d'éventuelles observations sur les termes de la commande. Sans observation dans ce délai, elle sera considérée comme ayant été acceptée.

# CONDITIONS PARTICULIERES D’EXECUTION

## Conformité aux normes

Les équipements devront être conformes aux normes en vigueur dans l’Union Européenne et devront respecter la réglementation française. Il devra également ne pas être dangereux du point de vue mécanique et électrique.

## Condition de livraison

Les équipements objet du présent marché à bons de commande seront livrés à l’adresse suivante :

**Synchrotron SOLEIL**

**A l’attention du Groupe ISAC**

**L’Orme des Merisiers**

**Départementale 128**

**91190 Saint-Aubin**

Les équipements seront livrés en franco de port et d’emballage.

L’emballage des matériels sera un emballage préservant les matériels des aléas du transport.

## Durée de vie du matériel

Le Titulaire s’engage à ce que les équipements neufs approvisionnés soient réparables pendant une durée de 10 ans à compter de la recette telle que définie à l’article 13 ci-après.

## Temps de réparation des matériels (TTR)

Le Titulaire s’engage à ce que le temps de réparation (Time To Repair) n’excède pas 1 mois à compter de la date de livraison dudit matériel, que ce soit pendant la période de garantie ou hors période.

## Pérennité du matériel

Le Titulaire s’engage à ce que les équipements proposés dans le cadre du présent accord cadre, soient commercialisés pendant une durée de 10 ans à compter de la signature du présent marché à bons de commande.

## Démarche de travail

Les Parties conviennent de travailler dans une démarche constructive pour atteindre les objectifs et résultats tels que définis dans le présent marché.

Chacune des Parties répondra aux demandes d’informations, d'avis ou d'approbation de l'autre Partie, pour respecter le planning général des différents éléments décrits au CCTP.

Les Parties s'engagent à communiquer les difficultés dont elles pourraient prendre la mesure au regard de leur expérience, au fur et à mesure de l'avancement des études de développement et de la maintenance, afin de permettre leur prise en compte le plus rapidement possible, participant ainsi à la réussite de l'ensemble.

Les Parties s'engagent mutuellement à s’informer de toutes informations et/ou événements et/ou se communiquer tous documents et/ou informations qui seraient utiles pour la bonne exécution du présent marché.

# MONTANT DU MARCHÉ À BONS DE COMMANDE

Le montant total des prestations, objet du présent marché à bons de commande, ne pourra en aucun cas dépasser le budget de **200 000 € HT** (DEUX CENT MILLE EUROS HORS TAXES) sur la durée globale du marché à bons de commande.

SOLEIL se réserve le droit de stopper toute prestation si ce montant venait à être atteint.

Dans le cas où ce montant ne serait pas atteint, le Titulaire ne pourrait élever aucune réclamation et ne pourrait prétendre à aucune indemnité.

Les quantités prévisionnelles de SOLEIL sur quatre (4) ans sont les suivantes :

* Prototype du châssis ControlBox,
* Prototype du châssis DriverBox,
* DriverBox : 20
* ControlBox neuf : 20
* ControlBox upgrades V1🡪V2 : 120

Les prix unitaires sont indiqués dans le **B**ordereau de **P**rix **U**nitaire référencé « BPU\_DQE\_2025-052-TB »

# REVISION DES PRIX

Ce marché peut être conclu avec des prix révisables dans le cas où les Parties sont exposées à des aléas majeurs du fait de l’évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d’exécution des prestations. Tel est notamment le cas si des marchés ont pour objet l’achat, tout au long du contrat, de certaines matières premières ou éléments techniques.

(SOLEIL propose les formules suivantes. Le soumissionnaire a la possibilité de proposer des formules différentes. Elles pourront être discuter pendant les négociations)

## Formule de révision de prix :

## Pour le coût des matériaux et des services

La révision des prix est déterminée par l’indice IPCH mensuel « biens et services divers pour la zone euro » publié par Eurostat.

*(*[*https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/teicp120/default/table?lang=en*](https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/teicp120/default/table?lang=en)*).*

Formule de révision :

* P = Prix du terme révisé,
* P0 = Prix du terme restant à payer 12 mois après la date de démarrage du contrat,

Indice IPCH = Valeur de l'indice (Biens et services divers) d’Eurostat.

La valeur de l'indice IPCH d’Rurostat utilisée pour le calcul sera celle de la zone euro - 20 pays.

Dans le cas où l’indice choisi ne pourrait être appliqué du fait de l’absence d’indice de remplacement, SOLEIL fixe au plus juste un nouvel indice de référence, en concertation avec le Titulaire du marché.

## Périodicité des révisions de prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois et année de remise de la dernière offre. Ils sont fermes pour les 12 premiers mois d’exécution du marché puis sont révisables annuellement à la hausse comme à la baisse.

## Demande de révision de prix

La mise en œuvre de ces formules se fera annuellement, à l’initiative du Titulaire, en transmettant sa demande à SOLEIL.

Au plus tard un (1) mois avant l’achèvement de la première année du marché, le Titulaire transmettra à SOLEIL une notification écrite précisant l’augmentation qui sera appliquée à la prochaine date anniversaire du marché, à titre indicatif. La révision ne pourra être effective qu'après accord écrit du groupe Achats sur la proposition du Titulaire donné dans le mois qui suit la date de réception de la proposition du Titulaire.

Toute proposition transmise en dehors du délai fixé ci-dessus ne sera pas prise en compte par SOLEIL et ne pourra donc s’appliquer.

**Clause de sauvegarde :** Dans le cas où le jeu de la formule conduirait à une augmentation/diminution supérieure à 3% l'an, le Titulaire et SOLEIL pourront éventuellement mener une négociation sur la base de l'analyse du secteur économique en cause et de son poids réel sur le coût des prestations. Cependant, SOLEIL sera en droit de résilier le marché sans indemnité pour le Titulaire.

# RECETTE

Le Titulaire devra se conformer aux procédures de tests en fonction du type de fourniture commandée.

La recette des fournitures pour chaque Bon de Commande, est réputée prononcée le jour de la livraison sur le site désigné par SOLEIL, sauf réserve formulée par SOLEIL ou un tiers dûment mandaté par lui, dans un délai d’UN (1) MOIS à compter de la livraison, et après remise des documents techniques.

# SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire ne peut pas sous-traiter l’intégralité du marché.

Le Titulaire assumera l'entière responsabilité de la réalisation, que les prestations soient exécutées par lui-même ou par une entreprise sous-traitante. Il s'oblige en particulier à faire respecter toutes les clauses du présent marché par ses sous-traitants.

Le Titulaire ne pourra en aucune façon prétendre à être relevé des obligations qui découlent du présent contrat par la faute ou la défaillance d'un sous-traitant.

Si un sous-traitant du Titulaire est amené à intervenir sur le site de SOLEIL, le Titulaire s’engage à en faire la demande écrite à SOLEIL par le biais d’un DC4 avant son intervention. La décision fera l’objet d’un accord de SOLEIL avant intervention. Le Titulaire ne peut présenter à l’acceptation de SOLEIL que des entreprises répondant aux conditions fixées au code de la commande publique.

Le Titulaire est tenu de faire respecter ses obligations contractuelles nées du présent CCAP par son (ou ses) sous-traitant(s).

# PROLONGATION DES DELAIS

## Evénement particulier

Tout événement susceptible de retarder l'exécution de l’accord cadre doit être notifié à SOLEIL au moment de sa survenance et au plus tard dans les huit jours de calendrier qui suivent. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception et doit comporter toutes explications utiles et les remèdes proposés. En cas d'inobservation de cette disposition, le Titulaire ne peut élever ultérieurement aucune réclamation de ce chef auprès de SOLEIL.

## Justification

Si le Titulaire justifie que cet événement n'est imputable, ni à un défaut de diligence, ni à une faute professionnelle de sa part et qu'il s'est efforcé d'en limiter les effets, les délais contractuels pourront être prolongés en conséquence ou un sursis pourra être accordé par écrit par SOLEIL Dans ce dernier cas, si à l'expiration de ce sursis, le Titulaire n'a pas rempli ses obligations, il est susceptible de se voir appliquer les pénalités prévues au marché à compter de l'expiration du délai initial. En tout état de cause, il ne peut y avoir révision de prix pour la période correspondant au sursis.

## Délai contractuel

Sauf accord de SOLEIL, les prolongations des délais contractuels acceptées par SOLEIL ne peuvent donner lieu, au profit du Titulaire, à une indemnisation quelconque notamment pour frais de personnel, frais d'immobilisation de matériel, frais divers et frais généraux.

## Motif de prolongation

Le Titulaire ne peut invoquer d'autres motifs de prolongation des délais contractuels, notamment les retards dus aux essais prévus au marché ou résultant des rebuts, rectifications et malfaçons qui lui sont imputables ; de même, il ne peut se prévaloir d'un choix particulier de sous-traitants qu'il aurait fait de son propre chef pour demander un allongement des délais.

# CLAUSE DE REEXAMEN

## Modification du marché à bons de commande

Le présent CCAP pourra, être modifié conformément aux articles R 2194-1 à 2194-8 du Code de la Commande Publique. SOLEIL pourra, le cas échéant et sous réserves du respect de la réglementation, apporter des modifications au marché et ce conformément aux articles R2194-1 et R 2194-2 du Code précité, notamment pour l’ajout de prestations non prévues mais devenues nécessaires et conformes à l’objet du marché.

Dans cette hypothèse, une offre de prix sera annexée au marché. A chaque modification, un avenant au marché sera établi. Cet avenant précisera notamment :

- La date d’effet de la modification,

- Les équipements à ajouter au marché,

- Le montant de la prestation à ajouter au marché.

## Atteinte du montant maximum

SOLEIL pourra, si le montant maximum est atteint au cours d’une période d’exécution :

* Augmenter le montant du marché à bons de commande pour un montant maximum ne dépassant pas le montant autorisé d’un marché à procédure adaptée pour de la fourniture et du service, et dans le respect des dispositions prévues par les articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la Commande Publique ;
* Résilier le marché à bons de commande sans indemnisation du Titulaire et engager éventuellement une nouvelle consultation en vue de son renouvellement.

# FACTURATION ET PAIEMENT

# Facturation

Par dérogation à l’article 11.8 du CCAG, toutes les factures émises par le Titulaire au titre du présent marché devront porter la référence de ce dernier, à savoir : XX-6X XX XXXX.

Elles seront adressées par e-mail à : [finances@synchrotron-soleil.fr](mailto:finances@synchrotron-soleil.fr)

Les règlements interviendront à trente jours fin de mois de réception des factures après approbation de la prestation par SOLEIL.

# Termes de paiement

100 % du montant hors taxes de la facture après chaque livraison du matériel à SOLEIL et après l’établissement d’un procès-verbal de réception accepté sans réserves par les deux Parties.

Le montant ci-dessus sera augmenté des taxes en vigueur correspondantes au moment de son exigibilité.

# MODALITE DE LA FACTURATION

Le prix du matériel, d’une part et les frais de transport, d’autre part, devront être distingués séparément sur les factures pro-forma et les factures.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Fournisseur localisé en | Livraison de | Incoterms 2020 |
| France et/ou UE | France et/ou UE | Livraison sur le site de SOLEIL à St Aubin (91) |
| Hors UE \* | DPU SOLEIL St Aubin \* |
| Hors UE | France et/ou UE | Livraison sur le site de SOLEIL à St Aubin (91) |
| Hors UE \* | DPU SOLEIL St Aubin \* |
| (\*) DPU : (Delivery at Place Unloaded) – Livraison sur le site de SOLEIL à St Aubin (91) hors droits de douane.  SOLEIL est exonéré de droit de douane en raison de son activité ( Recherche scientifique). | | |

# GARANTIE

Le Titulaire s’engage à ce que les équipements neufs approvisionnés soient garantis pour une durée de DEUX ANS à compter de la date de la recette des matériels, y compris les parties éventuellement sous-traitées s'exercera suivant les termes ci-après énoncés.

Les matériels ou pièces constituantes de celui-ci qui, pendant la durée du délai de garantie, présentent des défauts les rendant impropres au service auquel ils sont destinés ou de nature à diminuer leur durée d'utilisation, sont sur proposition du Titulaire et au choix de SOLEIL :

- soit remplacés gratuitement par le fournisseur, le délai de garantie de l'ensemble de la fourniture étant prolongé d'une durée égale à celle de l'indisponibilité,

- soit remboursés par lui au prix de remplacement (fourniture et main-d’œuvre),

- soit réparés ou modifiés par lui à ses frais, le délai de garantie de l'ensemble de la fourniture étant prolongé d'une durée égale à celle de l'indisponibilité.

Tous les frais de remplacement, de main-d’œuvre, de transport et autres résultant de la mise en œuvre de la présente garantie, sont à la charge du fournisseur à l'exception de ceux résultant de l'usure normale ou du fait de SOLEIL.

Cette garantie couvrira la recherche des causes d'erreurs et de non-conformités, y compris le non-respect des performances annoncées dans la documentation technique du Titulaire, dont SOLEIL pourra attester de la manifestation, et leurs corrections. La garantie ne pourra s'exercer en cas d'utilisation par SOLEIL non conforme aux instructions du Titulaire.

Pendant la période de garantie des matériels, le Titulaire s'engage à intervenir dans les délais les plus brefs suite à l’appel de SOLEIL sur le lieu de livraison stipulé dans l’Ordre de livraison. Ce délai ne pourra excéder 4 semaines.

La garantie s'appliquera également aux modifications effectuées par le Titulaire. La durée de la garantie sur le matériel considéré, sera prolongée automatiquement du nombre de jours durant lesquels le système n’aura pas pu être utilisé ou utilisé de manière incomplète par SOLEIL.

La garantie ne s’applique pas du fait d’une mauvaise utilisation du matériel par SOLEIL.

# ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout différend relatif à la validité ou à l’exécution du marché non résolu à l’amiable entre les Parties sera soumis aux tribunaux compétents.

# DEROGATION AU CCAG

|  |  |
| --- | --- |
| Articles du CCAP | Articles du CCAG auxquels il est dérogé |
| Article 12 | Article 25 – Clause de réexamen |
| Article 13 | Article 11.8 – Facturation électronique |
| Article 14 | Article 33 – Garantie |

# INTERLOCUTEURS

**Pour SOLEIL**

Pour des aspects techniques : Pour des aspects administratifs :

NOM Prénom \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ NOM Prénom\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Tél : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Tél : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

@ : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ @ : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Pour le Titulaire**

Pour des aspects techniques : Pour des aspects administratifs :

NOM Prénom\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ NOM Prénom\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Tél : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Tél : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

@ : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ @ : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Tout changement d’interlocuteur fera l’objet d’un simple échange de courrier.

SOLEIL et le Titulaire se tiendront mutuellement au courant, par l'intermédiaire de leur interlocuteur technique accrédité, des prestations en cours et des réalisations obtenues.

Ces interlocuteurs se réuniront à la demande de l'une ou l'autre partie par échange de correspondances.

Chaque réunion fera l'objet d'un compte rendu établi par le Titulaire et soumis à l'accord préalable de SOLEIL avant toute diffusion.

# SIGNATURES ELECTRONIQUES

Fait à Saint Aubin,

**Pour SOLEIL, Pour le Titulaire,**

NOM Prénom NOM Prénom

En qualité de\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ En qualité de\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

NOM Prénom NOM Prénom

En qualité de\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ En qualité de\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_